

Prélèvement à la source : les salutaires ajustements votés à l'Assemblée

La mise en place du prélèvement à la source est bel et bien sur les rails. Après un fâcheux contretemps (l'adoption inattendue d'un amendement de l'opposition a obligé le gouvernement à demander une seconde délibération), les députés ont finalement validé cette réforme, incluse dans le projet de budget 2017 adopté mardi en première lecture à l'Assemblée. Surtout, ce passage dans l'Hémicycle a permis aux parlementaires et à l'exécutif de corriger plusieurs effets pervers qui avaient été mis au jour. Le point sur ce qui a évolué, avant que le texte ne soit examiné par les sénateurs.

>> *Pour bien comprendre cette réforme, lire : [Tout ce qu'il faut savoir sur le prélèvement à la source](#)*

> **Les particuliers employeurs devraient éviter une forte hausse d'impôt début 2018**

Comme nous l'avons expliqué, dans le cadre du prélèvement à la source la plupart des réductions et crédits d'impôt ne sont pas pris en compte dans le calcul du prélèvement mensuel, alors qu'ils le sont actuellement. Ce qui entraîne une hausse du montant mensuel à payer, le décalage de trésorerie n'étant compensé qu'au moment de la perception de l'avantage fiscal, habituellement vers août-septembre. Pour éviter que cela ne plombe les particuliers-employeurs, les députés ont inclut un amendement prévoyant le versement d'un acompte égal à 30% du crédit d'impôt, au plus tard le 1er mars, pour les seuls avantages relatifs aux services à la personne (garde d'enfant, femme de ménage...).

> **Les contribuables optant pour le taux "neutre" moins taxés**

Si un salarié ne veut pas que son employeur connaisse le taux

d'imposition de son foyer, il pourra opter pour un taux "neutre" défini en fonction de ses seuls revenus. Mais plusieurs députés avaient prévenu que ce taux risquait d'être plus élevé que le taux d'imposition effectif du contribuable. En clair, ceux optant pour le taux neutre risquaient d'être prélevés plus qu'ils ne le devaient par l'administration, devant attendre l'année suivant pour se faire rembourser. Des critiques visiblement entendues par le gouvernement, qui a adouci le barème. Le nouveau barème du taux neutre en métropole :

| « | Base mensuelle de prélèvement | Taux proportionnel | |
|---|--------------------------------------|---------------------------|---|
| | Inférieure ou égale à 1 367 € | 0 % | |
| | De 1 368 € à 1 419 € | 0,5 % | |
| | De 1 420 € à 1 510 € | 1,5 % | |
| | De 1 511 € à 1 613 € | 2,5 % | |
| | De 1 614 € à 1 723 € | 3,5 % | |
| | De 1 724 € à 1 815 € | 4,5 % | |
| | De 1 816 € à 1 936 € | 6 % | |
| | De 1 937 € à 2 511 € | 7,5 % | |
| | De 2 512 € à 2 725 € | 9 % | |
| | De 2 726 € à 2 988 € | 10,5 % | |
| | De 2 989 € à 3 363 € | 12 % | |
| | De 3 364 € à 3 925 € | 14 % | |
| | De 3 926 € à 4 706 € | 16 % | |
| | De 4 707 € à 5 888 € | 18 % | |
| | De 5 889 € à 7 581 € | 20 % | |
| | De 7 582 € à 10 292 € | 24 % | |
| | De 10 293 € à 14 417 € | 28 % | |
| | De 14 418 € à 22 042 € | 33 % | |
| | De 22 043 € à 46 500 € | 38 % | |
| | À partir de 46 501 € | 43 % | ; |

Tous droits réservés

Source : PLF 2017 (version après 1ère lecture de l'Assemblée nationale)

> Les naissances et adoptions prises en compte dans le taux d'imposition

L'un des avantages du prélèvement à la source est qu'il peut être modulé quasi instantanément en cas de changement de situation du contribuable entraînant une variation de son impôt. Mais curieusement, si la version

initiale texte prévoyait bien une modification automatique du taux d'imposition en cas de mariage, de PACS, de divorce ou de décès de l'un des conjoints, il n'était pas prévu de prendre en compte les naissances ou adoptions (il aurait fallu que le ménage fasse lui-même une demande de modulation). Anomalie corrigée dans la version votée par l'Assemblée.

> Pas d'amende pour ceux qui oublient de notifier un mariage ou un décès

Le texte oblige les contribuables à déclarer un changement de situation tels qu'un décès, un mariage, un divorce ou une naissance dans les 60 jours suivant l'événement. Or un article du code des impôts punit de 150 euros le défaut de production de document à l'administration fiscale. C'est pour lever toute ambiguïté que la rapporteure de la Commission des finances Valérie Rabault a fait voter un amendement excluant explicitement cette sanction.

>> VIDEO. Dans les cuisines de la complexité fiscale française



Michel Taly - Dans les cuisines de la complexité fiscale française - version intégrale

Xerfi Canal TV a reçu Michel Taly, fiscaliste, cabinet Arsene Taxand, dans le cadre de son livre "Les coulisses de la politique fiscale. Confession d'un initié". Une interview menée par Thibault Lieurade.

> Les indemnités de fin de CDD et de contrat d'intérim exonérées

d'impôt en 2017

Pour éviter une double imposition lors de l'année de transition, le gouvernement a décidé que les revenus de 2017 ne seraient pas imposés (ce qui n'empêchera pas les contribuables de payer un impôt en 2018, sur les revenus perçus cette même année). Mais certains revenus touchés en 2017, considérés comme exceptionnels, resteront soumis à l'impôt. Un moyen d'empêcher que des petits malins profitent du système en gonflant artificiellement leurs revenus en 2017. Les députés ont toutefois exclu du champ des revenus exceptionnels les indemnités de fin de CDD et de fin de mission d'intérim, pour lesquels un doute subsistait. Ces sommes ne seront donc pas imposées pour l'année 2017.

>> Lire à ce sujet : [2017, une année pas tout à fait blanche](#)

> Les "golden hello" des patrons et les primes de transfert des sportifs soumis à l'impôt

A l'inverse, les parlementaires ont élargi la liste des revenus exceptionnels restant imposables en 2017. Sont ainsi inclus les "golden hello", ces grosses primes pouvant être perçues par des dirigeants d'entreprise à l'occasion de leur prise de fonction, ainsi que les primes touchées par les sportifs professionnels lors d'éventuels transferts.

Thomas Le Bars